

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Construction d'un magasin de bricolage
et d'une station service »
sur la commune de Pierrelatte
(Drôme)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00404
G 2017-003541**

Décision du 14/04/2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2017-132 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 07 mars 2017, portant délégation de signature à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-03-08-28 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 08 mars 2017, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 14 mars 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00404, déposé par Immobilière européenne des Mousquetaires ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 03/04/2017 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 30/03/2017 ;

Vu l'avis de l'autorité de sûreté nucléaire, division de Lyon en date du 28/03/2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en l'aménagement sur un terrain de 18 668 m², d'un magasin de bricolage d'une surface de plancher de 3 248 m² dont 4 815 m² de surface de vente
- qui comprend la réalisation d'une station service et d'un parking de 112 places dont 103 qui seront traitées en revêtement minéral ainsi que la création de bassins d'infiltration ;
- qui prévoit la mise en place d'un système de récupération des eaux de pluie pour l'arrosage des espaces verts et l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- qui implique des travaux d'aménagement d'une durée de 6 mois ;
- qui relève de la rubrique n°41a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

Considérant la localisation du projet,

- en section YD, sur la parcelle n° 192 de la commune de Pierrelatte ;
- sur une parcelle agricole non cultivée ;
- en voisinage d'une zone artisanale et commerciale ;
- en dehors des périmètres de protection de captage en eau potable et de tout périmètre de protection réglementaire du milieu naturel ;

Considérant que le parking sera constitué majoritairement de places de stationnement conçues pour permettre la diminution de l'effet du projet en termes d'imperméabilisation du sol et que le projet prévoit la mise en place d'un système de récupération des eaux de pluie pour l'arrosage des espaces verts ;

Considérant, en termes de maîtrise des pollutions, que le projet prévoit la création de bassins dédiés à la collecte des eaux de voirie filtrées au préalable par des séparateurs hydrocarbures ; que la station service devra par ailleurs respecter la réglementation qui y est relative ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, il apparaît que les enjeux locaux environnementaux potentiels sont faibles et que le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet de « **Construction d'un magasin de bricolage et d'une station service** », sur la commune de Pierrelatte, dans le département de la Drôme, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00404, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols.

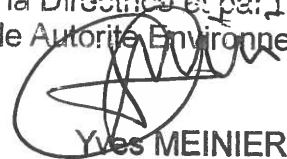
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,

Pour la Directrice et par Délévation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03